

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux voies rapides et complétant le régime
de la voirie nationale et locale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 novembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 novembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 272, 472 et in-8° 61.

Voirie. — Routes - Autoroutes - Urbanisme.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les « routes express » qui sont des routes nationales, des chemins départementaux, des voies communales ou d'autres voies, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, sur lesquelles les propriétés riveraines ne jouissent pas du droit d'accès et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Art. 2.

Le caractère de route express est conféré à une voie ou à une section de voie, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant, le cas échéant, déclaration d'utilité publique et pris après enquête publique.

Il est retiré dans les mêmes formes.

Art. 3.

L'aménagement de points d'accès nouveaux et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment par les articles 13 et 15 à 17 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 4.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Lorsqu'une route nationale, un chemin départemental, une voie communale ou une autre voie figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Art. 6.

Les portions de routes nationales dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans l'une des catégories des voies publiques dont les départements ou les communes ont l'administration, après accord des collectivités locales intéressées. Lorsque celles-ci, dûment consultées, n'ont pas donné leur assentiment, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Les articles premier et 2 du décret du 24 mai 1938, relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires, sont abrogés.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils devront, notamment, prévoir les mesures nécessaires pour permettre le rétablissement de la desserte des parcelles riveraines que l'application des dispositions des articles premier et 5 ci-dessus priverait du droit d'accès.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.